BBK/INA
BURKINA FASO

Unité –Progrès –Justice

DECRET N°2017-0704 PRES/PM/MATD/ MINEFID/MFPTPS portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes consultatifs de la fonction publique territoriale.

Visa CF n°00591
01/08/2017

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

VU Le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 82 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de la fonction publique territoriale, du comité technique paritaire et du conseil de discipline sont fixés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : CONSEIL CONSULTATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 2 : Il est institué auprès du ministre en charge des collectivités territoriales un conseil consultatif de la fonction publique territoriale.

Section I : Des attributions

Article 3 : Le conseil consultatif donne son avis sur toutes les questions d'ordre général concernant les emplois et les fonctionnaires de collectivité territoriale et de toute autre question spécifique dont il est saisi.

Article 4 : Le conseil consultatif est également et obligatoirement saisi :

- des avants projets de loi tendant à modifier le statut de la Fonction publique territoriale ;
- des avants projets de loi portant régime juridique applicable aux agents contractuels non permanents des collectivités territoriales ;
- des projets de décrets portant modalités communes d'application du statut de la Fonction publique territoriale ;
- des projets de décrets portant modalités communes d'application aux agents contractuels non permanents des collectivités territoriales.

Section II : De la composition et de l'organisation

Article 5 : Le conseil consultatif est composé comme suit :

- **Superviseur :** le secrétaire général du ministère en charge des collectivités territoriales.
- **Président :** le responsable en charge de la fonction publique territoriale.
- **Rapporteurs :**

- le responsable en charge du développement de la fonction publique territoriale ;
- le responsable du suivi des carrières et des pensions des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Membres :

- le responsable en charge des finances locales ;
- le responsable en charge de la formation des personnels des collectivités territoriales ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des finances ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la fonction publique d'Etat ;
- un (01) représentant de l'association des régions du Burkina Faso ;
- deux (02) représentants de l'association des municipalités du Burkina Faso ;
- deux (02) représentants des syndicats des collectivités territoriales ;
- un représentant des gestionnaires de ressources humaines des collectivités territoriales.

Article 6 : Le conseil consultatif peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 7 : Les membres du conseil consultatif sont nommés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales et pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Section III : Du fonctionnement

Article 8 : Le conseil consultatif élabore son projet de budget et le règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 9 : Le conseil consultatif se réunit une (1) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé des collectivités territoriales ou d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 10 : La durée de la session ordinaire ne saurait excéder trois (03) jours et celle de la session extraordinaire deux (02) jours.
L'ordre du jour, les dates et lieu de la session sont communiqués aux membres, sept (07) jours francs au moins avant la date de la réunion.

Article 11 : Les délibérations du conseil consultatif ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la réunion est reportée à trois (3) jours ouvrables. A cette date, le conseil consultatif délibère valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

Article 12 : Les délibérations du conseil consultatif font l'objet d'un rapport transmis au Ministre chargé des collectivités territoriales au plus tard quinze (15) jours francs après la fin de la session.

Article 13 : Le conseil consultatif peut, en cas de besoin, confier à une commission ad' hoc créée en son sein, l'étude d'une question spécifique.

Article 14 : Les membres du conseil consultatif sont astreints à l'obligation de secret professionnel au sujet des faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 15 : A l' occasion des sessions du conseil consultatif, les membres bénéficient d'indemnités de session dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III: COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 16 : Il est institué auprès de chaque collectivité territoriale un comité technique paritaire dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions ci-dessous.

Article 17 : Nonobstant les dispositions de l'article 16, le comité technique paritaire peut être mis en place à l'échelle intercollectivité. Dans ce cas, les dispositions générales relatives au fonctionnement de l'intercollectivité s'imposent.

Section I : Des attributions

Article 18 : Le comité technique paritaire est un organe consultatif en matière :

- d'organisation et de fonctionnement de l'administration de la collectivité territoriale ;
- de gestion et de formation des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Il peut être saisi dans les cas de recours contre la notation et les affectations des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Article 19 : Le comité technique paritaire donne son avis sur toutes autres questions sur saisine du président du conseil de la collectivité territoriale.

Il peut également être saisi par un fonctionnaire de collectivité territoriale, un groupe de fonctionnaires, un syndicat ou une association professionnelle des fonctionnaires de collectivité territoriale alléguant une atteinte à des intérêts individuels ou collectifs du personnel.

Section II : De la composition et de l'organisation

Article 20 : Le comité technique paritaire comprend en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel de la collectivité territoriale.

Il a des membres titulaires et des membres suppléants dans des proportions égales. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires empêchés.

Article 21 : Outre le secrétaire général, les représentants titulaires de l'administration au sein du comité technique paritaire sont choisis parmi les directeurs ou chefs de service.

Les membres suppléants représentant l'administration sont choisis parmi les directeurs ou chefs de service.

Article 22 : Les représentants titulaires et suppléants du personnel au sein du comité technique paritaire sont choisis par les organisations des travailleurs notamment les syndicats et/ou les associations professionnelles sur invitation du président du conseil de collectivité territoriale.

En l'absence d'organisation de travailleurs, les membres représentant le personnel sont choisis par les travailleurs réunis en assemblée générale.

Article 23 : Le nombre total de membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire ne peut excéder seize (16).

Article 24 : Les membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire sont nommés par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Toute vacance de poste doit être comblée dans le délai de trente (30) jours à compter de sa date de survenance.

Section III : Du fonctionnement

Article 25 : Le comité technique paritaire élabore son projet de règlement intérieur et le soumet au président du conseil de collectivité territoriale.

Article 26 : Le comité technique paritaire est présidé par le secrétaire général de la collectivité territoriale.

En cas d'empêchement du président statutaire du comité technique paritaire, le plus âgé des représentants de l'administration de la collectivité territoriale présent assure la présidence.

Article 27 : Au cours de chaque session du comité technique paritaire, il est procédé à la désignation d'un rapporteur parmi les représentants du personnel.

Article 28 : Le comité technique paritaire se réunit au moins une (01) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.
La durée de la session ordinaire ne saurait excéder cinq (05) jours et celle de la session extraordinaire deux (02) jours.

Article 29 : Le président convoque les membres du comité technique paritaire en session ordinaire et communique aux membres titulaires l'ordre du jour, sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

Pour les sessions extraordinaires, ce délai est ramené à trois (03) jours.

Article 30 : Les délibérations du comité technique paritaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 : Les avis du comité technique paritaire font l'objet d'un procès-verbal adressé au président du conseil de la collectivité territoriale.

Le président du conseil consultatif de la fonction publique territoriale reçoit ampliation des procès-verbaux de toutes les sessions ordinaires et extraordinaires du comité technique paritaire.

Article 32 : Le mandat de membre du comité technique paritaire est gratuit.

Toutefois, à l'occasion des sessions du comité technique paritaire, les membres bénéficient d'indemnités de session dont les montants sont fixés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 33 : Toutes facilités nécessaires à l'exercice de leurs attributions doivent être données aux membres du comité technique paritaire par les structures auxquelles ils appartiennent.

Article 34 : Les membres du comité technique paritaire sont astreints à l'obligation de secret professionnel au sujet des faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

CHAPITRE IV : CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 35 : Il est institué auprès de chaque collectivité territoriale un conseil de discipline dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions ci-dessous.

Article 36 : Nonobstant les dispositions de l'article 35, le conseil de discipline peut être mis en place à l'échelle intercollectivité. Dans ce cas, les dispositions générales relatives au fonctionnement de l'intercollectivité s'imposent.

Section I : Des attributions

Article 37 : Le conseil de discipline statue en matière disciplinaire pour les fautes professionnelles de second et de troisième degré commises par les fonctionnaires de collectivité territoriale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale en position de détachement est soumis aux règles disciplinaires de l'organisme de détachement.

Le conseil de discipline a compétence en matière de sanctions disciplinaires pour fautes professionnelles, commises par les fonctionnaires de collectivité territoriale en activité, en disponibilité ou ayant cessé fonctions.

Section II : De la Composition et de l'organisation

Article 38 : Le conseil de discipline comprend :

- trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant l'administration ;

- trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant le personnel.

Article 39 : Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires empêchés.
Les membres suppléants assistent obligatoirement aux débats à l'audience sans voix délibérative et ils n'interviennent pas dans le débat.

Article 40 : Les représentants titulaires et suppléants du personnel au sein du conseil de discipline sont choisis par les organisations des travailleurs notamment les syndicats et/ou les associations professionnelles sur invitation du président du conseil de collectivité territoriale.

En l'absence d'organisation des travailleurs, les membres représentant le personnel sont choisis par les travailleurs réunis en assemblée générale.

Article 41 : Les membres du conseil de discipline sont nommés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.

Toute vacance de poste doit être comblée dans le délai de trente (30) jours à compter de sa date de survenance.

Section III : Du fonctionnement

Article 42 : Le conseil de discipline élabore son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au président du conseil de la collectivité territoriale.

Article 43 : Le président du conseil de discipline est d'office le secrétaire général de la collectivité territoriale.

En cas d'empêchement du président statutaire du conseil de discipline, le plus âgé des représentants de l'administration présent assure la présidence.

Article 44 : Le rapporteur est choisi parmi les représentants du personnel.

Article 45 : Le conseil de discipline est saisi par le président du conseil de la collectivité territoriale.

Article 46 : Lorsque les faits reprochés à un fonctionnaire de collectivité territoriale sont constitutifs de fautes disciplinaires, le président du conseil de collectivité territoriale peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le conseil de discipline.

Article 47 : Dès la saisine du conseil de discipline, son président entreprend sans délai, l'instruction du dossier. Il reçoit pour ce faire, pouvoir spécial pour entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'éclaircissement dudit dossier.

Le conseil de discipline doit se prononcer dans un délai maximum d'un (01) mois.

Article 48 : A l'expiration du délai d'un (01) mois à compter de la date de suspension, si le conseil de discipline n'a pas pu statuer définitivement sur le cas du fonctionnaire de collectivité territoriale concerné, celui-ci est replacé d'office en activité et a droit au versement d'une somme équivalente aux retenues opérées sur son traitement.

En cas de reprise de la procédure, le fonctionnaire de collectivité territoriale mis en cause reste en activité jusqu'à la décision du conseil de discipline.

Article 49 : Au vu de l'état du dossier instruit, le président du conseil de discipline convoque les membres titulaires et prend toutes les dispositions utiles, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, pour citer le fonctionnaire mis en cause à comparaître devant le conseil de discipline.

Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des dates, heure et lieu de la réunion du conseil de discipline. En outre, le fonctionnaire mis en cause doit avoir connaissance de son dossier individuel et des faits qui lui sont reprochés. Il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix.

Le dossier de l'affaire contient obligatoirement un rapport détaillé sur les faits reprochés au fonctionnaire, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Article 50 : Les séances du conseil de discipline sont publiques.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de discipline peut décider le huis clos.

Article 51 : Pendant les séances du conseil de discipline, le président peut en cas de besoin, requérir les forces de l'ordre.

Article 52 : L'administration et le fonctionnaire mis en cause ont le droit de citer des témoins.

Article 53 : Les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification par le président, de la présence effective de tous les membres du conseil de discipline, du fonctionnaire mis en cause et des témoins.

Article 54 : Le président du conseil de discipline assure la police des débats au cours desquels chaque membre a le droit de poser directement au fonctionnaire mis en cause ou aux témoins, toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer le conseil.

Article 55 : Les délibérations du conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix des membres. Le vote est secret et chaque membre ayant siégé doit y prendre part. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Section IV: Des avis du conseil de discipline

Article 56 : Les conclusions des travaux du conseil de discipline sont portées à la connaissance du fonctionnaire mis en cause et consignées dans un procès-verbal dressé par le rapporteur.

Article 57 : Le procès-verbal signé par le président et le rapporteur, est transmis au président du conseil de collectivité territoriale pour décision dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la fin de la session du conseil de discipline.

Le président du conseil de collectivité territoriale dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du procès-verbal pour rendre sa décision.

Article 58 : La décision du président du conseil de collectivité territoriale est matérialisée par un arrêté.

Article 59 : La décision du président du conseil de collectivité territoriale est notifiée au fonctionnaire mis en cause.

Ampliation est faite :

- au représentant de l'Etat habilité au contrôle de légalité ;
- au responsable en charge de la fonction publique territoriale.

Article 60 : En cas de contestation de la décision, le fonctionnaire a la possibilité de saisir la juridiction administrative compétente.

Section V : Des protections, de la discipline et de l'éthique au sein du conseil de discipline

Article 61 : Les membres du conseil de discipline bénéficient de la protection légale pour les avis émis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 62 : L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou non ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention en visant un membre du conseil de discipline dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 63 : Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret des délibérations sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 64 : Lorsque les faits reprochés à un membre du conseil de discipline sont constitutifs de fautes disciplinaires, le président du conseil de collectivité territoriale le suspend de ses fonctions en vue de sa comparution devant une instance ad hoc créée par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 65 : En cas de négligence ou de complaisance des membres du conseil de discipline entraînant sa non tenue dans les délais statutaires ou de graves irrégularités de procédure ; ils sont selon le cas, collectivement ou individuellement passibles de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 66 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2012-191/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 22 mars 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes d'administration des emplois et des agents des collectivités territoriales.

Article 67 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO